

ARRÊTE MUNICIPAL N°2025-0167

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation **avenue de Stalingrad**

Le Maire de VOREPPE,

- Vu les articles L 2212-1 et L 2213.1 à L 2213.4 du Code des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police, pour prendre les arrêtés visant à limiter ou interdire temporairement l'usage total ou partiel du domaine public,
- Vu le code de la Route,
- vu le code de la Voirie Routière,
- Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté Interministériel du 15 juillet 1974,
- Vu la délibération n°8957 du 26 mai 2020 portant élection du Maire,
- Vu la demande de l'entreprise **THERY ASSAINISSEMENT** : en date du **26/02/2025** pour les travaux de : **curage réseau eau pluviale**,
- Considérant que ces travaux vont perturber la libre circulation,
- Considérant que pour assurer la sécurité des utilisateurs de ces voies et des ouvriers sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation sera temporairement réglementée sur l'**avenue de Stalingrad**.

Article 2 : Le **jeudi 24 avril 2025** la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après.

Article 3 : L'**avenue de Stalingrad** sera fermée à la circulation de **13h à 17h**.

Article 4 : Une déviation sera signalée par l'entreprise exécutant les travaux, au carrefour de la rue Jean Achard avec présignalisation dès le Rond-point de la Paix

Article 5 : Sur l'ensemble du chantier, les accès aux riverains devront être rendus autant que possible, ceux-ci pourront circuler à double sens.

Article 6 : Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Interdiction de circuler sauf riverains,
- Interdiction de stationner. Les panneaux d'interdiction de stationner devront être mis en place par l'entreprise au moins 7 jours avant le début des travaux. Ces panneaux devront indiquer la période d'interdiction et en aucun cas gêner le stationnement en dehors de ces dates. Un procès verbal de constat sera demandé par l'entreprise à la police municipale lorsque les panneaux ont été mis en place.

Article 7 : - Les véhicules en stationnement au moment des travaux seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévue par l'article R417-10 du code de la route.

- Les cheminements piétons devront être déviés et protégés si nécessaire.

Article 8 : La signalisation de chantier et de déviation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services techniques de la Ville de Voreppe.

Article 9 : Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise.

Voreppe, le 7 mars 2025

Luc RÉMOND

Maire

